

Les Cahiers de droit



L'arbitrage civil : commentaires et suggestions sur le Rapport de l'Office de revision du Code civil

Kathleen D. Beausoleil and Denis Ferland

Volume 15, Number 1, 1974

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/041807ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/041807ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this note

Beausoleil, K. D. & Ferland, D. (1974). L'arbitrage civil : commentaires et suggestions sur le Rapport de l'Office de revision du Code civil. *Les Cahiers de droit*, 15(1), 147–165. <https://doi.org/10.7202/041807ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1974

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

L'arbitrage civil : commentaires et suggestions sur le Rapport de l'Office de revision du Code civil.

Kathleen DELANEY BEAUSOLEIL
et Denis FERLAND *

Québec, le 11 avril 1974.

M^e Paul-André Crépeau, c.r.,
Président,
Office de revision du Code civil,
360, rue McGill,
Montréal 125, Québec.

Monsieur le Président,

Pour faire suite au rapport du Comité de la convention d'arbitrage, nous vous soumettons respectueusement les commentaires suivants.

1. Nous croyons que notre système d'administration de la justice civile participe de la coexistence de deux types de juridiction : publique et privée. Nous soumettons que, sous le régime judiciaire actuel, tout justiciable, hormis les cas prévus aux articles 394 et 940 *C.p.c.*, a le choix de soumettre la solution de son litige à la compétence juridictionnelle d'une autorité judiciaire issue de l'État ou de la volonté des parties à un litige. Les recours à l'autorité judiciaire des tribunaux étatiques ou à l'autorité judiciaire arbitrale coexistent, dans notre système, de façon concurrente, dans tous les cas non exclus. En conséquence, il importe de reconnaître cette réalité juridique en réglementant l'exercice de la compétence juridictionnelle de chacune de ces autorités judiciaires qui assument la responsabilité, dans un cadre étatique ou conventionnel, de l'administration de la justice civile au Québec.

* Professeurs, Faculté de droit, Université Laval.

2. D'où la nécessité de maintenir à l'intérieur du *Code de procédure civile*, les règles procédurales qui régissent l'exercice de la compétence juridictionnelle du tribunal arbitral conventionnellement établi et géré. Que l'on insère au *Code civil* le principe de la convention d'arbitrage et de ses règles de forme essentielles, cela paraît acceptable, au même titre que le principe de la tutelle ou de l'interdiction ! Il importe de maintenir cependant à l'intérieur du *Code de procédure civile* les règles procédurales régissant l'exercice de la compétence juridictionnelle du tribunal arbitral conventionnel, au même titre que les règles procédurales régissant l'exercice de la compétence juridictionnelle des tribunaux ordinaires relevant de l'autorité étatique.

Vincent¹ ne définit-il pas la procédure comme étant « l'ensemble des formalités par lesquelles une difficulté d'ordre juridique peut être soumise à un tribunal » ?

3. Nous soumettons que l'Office de revision du *Code civil* doit prendre position en faveur de la coexistence d'une autorité judiciaire publique s'identifiant aux tribunaux étatiques, et d'une autorité judiciaire privée s'identifiant au tribunal arbitral conventionnellement établi et géré, et exerçant sa compétence juridictionnelle à l'exclusion de ou préalablement à l'exercice de tout recours aux tribunaux étatiques. Les décisions² les plus récentes de la Cour d'appel militent en faveur de cette thèse, la plus conforme d'ailleurs à la logique et à l'économie générale de notre système québécois d'administration de la justice civile ! Et, thèse d'ailleurs reconnue par la doctrine en général !
4. Enfin, nous croyons utile de suggérer le maintien de la distinction actuelle entre l'arbitrage par les avocats, ou arbitrage *incident* qui n'est que le prolongement du recours à l'autorité des tribunaux étatiques, et l'arbitrage par compromis ou clause compromissoire qui constitue un type d'arbitrage *autonome*, à l'exclusion ou préalablement à tout recours aux tribunaux étatiques. La nature distincte de ces deux types d'autorité judiciaire arbitrale nous commande de distinguer également au niveau des règles qui régissent l'exercice de ces types conventionnels de compétence juridictionnelle.

1. Jean VINCENT, *Procédure civile*, 16^e édition, Paris, Dalloz, 1973, p. 1.

2. *Ville de Granby v. Desourdy Cons. Liée*, C.A. (Montréal — 09-00046-72) 26 novembre 1973.

Société Québécoise d'Exploration Minière v. Hébert, C.A. (Québec — 9919-9920) 18 mars 1974.

En conséquence, nous vous soumettons le contre-projet ci-joint qui s'inspire des lignes de force principales que nous venons d'exposer sommairement.

À moins d'objections de votre part, nous vous signalons notre intention de publier l'ensemble de nos commentaires dans un prochain numéro des *Cahiers de Droit*.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués, et nous croire,

Judiciairement vôtres,

Kathleen DELANEY BEAUSOLEIL,
Denis FERLAND.

AVANT-PROJET
Office de revision

CONTRE-PROJET
K. D. Beausoleil et D. Ferland

Section 1 : Dispositions générales

DÉFINITION

Art. 1 : La convention d'arbitrage est celle par laquelle les parties s'engagent à soumettre un différend né ou éventuel à la décision d'un ou plusieurs arbitres.

Art. 1 : La convention d'arbitrage est celle par laquelle les parties s'engagent à soumettre un différend né ou éventuel à la décision d'un ou plusieurs arbitres, préalablement à l'introduction de toute demande devant les tribunaux ou à l'exclusion de toute demande devant les tribunaux.

La procédure arbitrale est prévue aux articles 940 et suivants du *Code de procédure civile*.

FORME

Art. 2 : La convention d'arbitrage doit, sous peine de nullité absolue, être constatée par écrit.

Art. 2 : La convention d'arbitrage doit, sous peine de nullité absolue, être constatée par écrit.

SITUATION PRIVILÉGIÉE

Art. 3 : Est sans effet une clause qui confère à une partie une situation privilégiée.

Art. 3 : Abrogé.

SUSPENSION

Art. 4 : Le tribunal, sur exception préliminaire, doit suspendre l'action portée devant lui si le litige faisait l'objet d'une convention valable d'arbitrage.

Art. 4 : Abrogé

NOTES EXPLICATIVES
K. D. Beausoleil et D. Ferland

Le projet du Comité ne règle toujours pas le cas de la clause compromissoire *complète ou finale*. Les parties peuvent-elles prévoir que l'arbitrage sera final à l'exclusion d'une action en justice ou non? Croire que ce n'est pas « utile de trancher cette question dans l'absolu » c'est refuser de résoudre le débat entre les partisans de l'interprétation stricte de l'article 13 du *C.c.* d'une part et de la liberté contractuelle qui va jusqu'à l'exclusion de la juridiction publique d'autre part — difficulté fondamentale qui demande une intervention du législateur. Pourtant, c'est le rôle d'un comité de révision de l'Office de Révision du *Code civil* de se prononcer sur le droit substantif!

Par la rédaction de notre article 1, nous permettrons aux parties d'avoir recours à la clause compromissoire complète ou finale.

Aucun changement.

Le terme « situation privilégiée » est vague au point de devenir un fourre-tout jurisprudentiel. Sans l'énoncé de critère précis, une telle disposition devient difficile d'application dans le concret.

Nous préférons l'abrogation complète de cet article; les parties seront ainsi soumises aux règles d'annulation des conventions au chapitre des obligations au *Code civil*.

L'article 168 alinéa 3 au chapitre des moyens dilatoires prévoit la suspension de la poursuite lorsque le défendeur « a droit d'exiger du demandeur l'exécution de quelque obligation préjudicielle ». L'article 184 du *C.p.c.* étend cette possibilité au demandeur. Ainsi, l'article 4 du projet fait double emploi avec le *Code de procédure civile*.

Section 2 : De la procédure arbitrale

AVIS D'ARBITRAGE

Art. 5 : La partie qui entend porter le différend devant le tribunal arbitral en donne notification à la partie adverse, précise l'objet du litige et désigne son arbitre si la convention n'y pourvoit pas.

La signification de cet avis, selon les règles du *Code de procédure civile*, suspend la prescription jusqu'au prononcé de la sentence.

Art. 5 : La partie qui entend porter le différend devant le tribunal arbitral en donne avis à la partie adverse, précise l'objet du litige et désigne son arbitre si la convention n'y pourvoit pas.

La signification de cet avis forme une interruption civile de la prescription. Cette interruption se continue jusqu'à l'expiration des délais fixés pour la signification de la requête en homologation ou en annulation, ou jusqu'au prononcé du jugement rendu en vertu des articles 18 ou 19 si l'une des parties y a recours.

CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL

Art. 6 : L'arbitre peut être désigné soit dans la convention arbitrale, soit postérieurement.

À défaut d'accord, chacune des parties désigne un arbitre. Lorsque ces arbitres sont en nombre pair, ils désignent, avant d'entrer en fonction, un tiers-arbitre ou président du tribunal arbitral.

Faute de désignation par les parties ou faute d'accord entre les arbitres, ces désignations sont faites par le juge à la requête de l'une des parties.

Art. 6 : Le tribunal arbitral peut être constitué soit suivant les dispositions de la convention arbitrale, soit postérieurement.

À défaut d'accord, chacune des parties désigne un arbitre. Lorsque ces arbitres sont en nombre pair, ils désignent, avant d'entrer en fonction, un tiers-arbitre ou président du tribunal arbitral.

Faute de désignation par les parties ou faute d'accord entre les arbitres, ces désignations sont faites par le juge à la requête de l'une des parties.

REPLACEMENT DE L'ARBITRE

Art. 7 : Le pouvoir de remplacer un arbitre appartient à la personne qui l'a désigné.

Art. 7 : Le pouvoir de remplacer un arbitre appartient à la personne qui l'a désigné.

Ce pouvoir doit être exercé dans le délai prévu dans la convention d'arbitrage, ou à défaut, dans un délai de trente (30) jours de la vacance de

Au paragraphe 1 du projet, nous croyons que le tribunal arbitral devrait donner « avis » à la partie adverse, et non pas « notification ».

En vertu de l'article 2224 du C.c., le dépôt d'une demande en justice forme une *interruption* civile de la prescription. Pourquoi une simple suspension de la prescription en matière d'arbitrage? Nous présumons qu'il s'agit d'une erreur de rédaction, car les notes explicatives du Comité parlent bien d'interruption.

Quant à notre contre-proposition au paragraphe 2, veuillez voir nos commentaires additionnels sur ce problème de prescription à l'article 18.

Par notre amendement au paragraphe 1, nous substituons le terme « tribunal arbitral » pour « l'arbitre » dans un but d'uniformité. La tête de chapitre subit les mêmes modifications. Si les parties peuvent désigner le ou les arbitres dans la convention, le tribunal arbitral est ainsi formé, ou en voie de formation si la procédure des paragraphes 2 et 3 devient nécessaire.

Au paragraphe 2, nous avons pris la précaution de prévoir un délai pour le remplacement de l'arbitre. Autrement, il y a possibilité de retard purement dilatoire de la partie responsable.

poste d'arbitre. A l'expiration de ce délai, toute partie intéressée peut demander à un juge de pourvoir au remplacement.

RÉVOCATION

Art. 8 : L'arbitre ne peut être révoqué que du consentement des parties.

Art. 8 : L'arbitre ne peut être révoqué que du consentement unanime des parties.

ABANDON DE CHARGE ET RÉCUSATION

Art. 9 : L'arbitre ne peut abandonner sa charge sans raison grave si l'arbitrage est commencé.

Il ne peut être récusé que pour une cause de récusation prévue pour un juge.

La récusation est portée par requête au tribunal compétent à statuer sur l'objet de l'arbitrage.

Art. 9 : L'arbitre ne peut abandonner sa charge sans raison grave si l'arbitrage est commencé.

Il ne peut être récusé que pour une cause de récusation prévue pour un juge.

La récusation est portée par requête au tribunal compétent à statuer sur l'objet de l'arbitrage.

POUVOIRS ET OBLIGATIONS

Art. 10 : Le tribunal arbitral peut requérir chacune des parties de lui remettre, dans un délai imparti, un exposé de ses prétentions, avec les pièces qu'elle invoque.

Le tribunal arbitral doit entendre les parties et recevoir leur preuve ou, le cas échéant, constater leur défaut; il procède suivant la procédure qu'il détermine, à moins que les parties n'en soient autrement convenues.

PROCÉDURE ÉCRITE

Art. 10 : Le tribunal arbitral peut requérir chacune des parties de lui remettre, dans un délai imparti, un exposé écrit de ses prétentions avec les pièces qu'elle invoque.

ADMINISTRATION DE LA PREUVE

Art. 11 : Les témoins sont assignés conformément aux articles 280 à 284 du *Code de procédure civile*.

L'arbitre a le pouvoir d'assermenter les témoins.

Lorsqu'un témoin fait défaut de comparaître, une partie ou l'arbitre

Art. 11 : Le tribunal arbitral doit entendre les parties et recevoir leur preuve ou, le cas échéant, constater leur défaut; il procède suivant la procédure qu'il détermine, à moins que les parties n'en soient autrement convenues.

Exiger le consentement « unanime » enlève toute équivoque lorsque plus de deux parties participent à la procédure arbitrale.

Aucun changement.

Nous avons reformulé les têtes de chapitre des articles 10 et 11 afin de les rendre conformes aux modifications que nous proposons.

Cet article reproduit le paragraphe 1 de l'article 10 du projet, mais il prévoit que l'exposé doit être fait par écrit.

Le premier paragraphe de notre article 11 reproduit le paragraphe 2 de l'article 10 du projet.

Au paragraphe 2, nous prévoyons la nécessité d'un procès-verbal d'instruction. Sans ce procès-verbal, maintenant prévu à l'article 943 du *C.p.c.*, le droit d'appel devient illusoire, car le tribunal d'appel n'aura que la sentence entre les mains pour rendre son jugement.

peut demander au tribunal compétent à statuer sur les objets du litige, de décerner un mandat d'amener et un ordre de détention conformément à l'article 284 du *Code de procédure civile*.

Le procès-verbal d'instruction doit être signé par tous les arbitres à moins que la convention d'arbitrage n'en ait autrement décidé.

Art. 11A : Les témoins sont assignés conformément aux articles 280 à 284 du *Code de procédure civile*.

L'arbitre a le pouvoir d'assermenter les témoins.

Lorsqu'un témoin fait défaut de comparaître, une partie ou le tribunal arbitral peut demander à un juge siégeant au tribunal compétent à statuer sur les objets du litige, de décerner un mandat d'amener et un ordre de détention conformément à l'article 284 du *Code de procédure civile*.

Le tribunal arbitral peut permettre, à la demande d'une partie, que les dépositions des témoins soient prises en sténographie ou enregistrées.

REPRISE D'INSTANCE

Version A

Art. 12 : L'arbitrage est suspendu par le décès ou le changement de capacité d'une partie. Il y a alors lieu à reprise d'instance par ou contre les héritiers ou représentants de la partie intéressée.

Art. 12 : Les articles du *Code de procédure civile* relatifs à la reprise d'instance s'appliquent à l'arbitrage.

Version B

Art. 12 : Les articles du *Code de procédure civile* relatifs à la reprise d'instance s'appliquent à l'arbitrage.

LES RÈGLES DE DROIT

Version A

Art. 13 : Les arbitres doivent juger suivant les règles de droit, à moins qu'ils n'en soient dispensés par la convention ou qu'ils n'aient reçu pouvoir de statuer comme amiables compositeurs.

Art. 13 : Le tribunal arbitral doit juger suivant les règles de droit, à moins qu'il n'en soit dispensé par la convention d'arbitrage ou qu'il n'ait reçu pouvoir de statuer comme amiable compositeur.

Nous reproduisons aux paragraphes 1 et 2 de notre article 11A les paragraphes 1 et 2 du projet.

Au paragraphe 3, nous prévoyons la juridiction du juge, non pas du tribunal, en matière de mandat d'amener, conformément à l'article 284 du *C.p.c.* Ainsi, le juge en chambre aurait compétence (article 4a du *C.p.c.*). S'il fallait le demander au *tribunal* compétent, cela pourrait entraîner des délais inutiles.

Au paragraphe 4, nous prévoyons la prise en sténographie des témoignages pour les fins d'appel.

La version B offre l'avantage d'un mécanisme complet quant à la reprise d'instance, y compris la procédure, la contestation prévue à l'article 258 du *C.p.c.* et la sanction prévue à l'article 259 du *C.p.c.*

Nous avons reproduit, avec quelques changements, la version A du projet, qui est de loin préférable. Il est plus logique de faire l'application des règles de droit une règle en elle-même, et de permettre une exception au cas où les parties le voudraient autrement.

Version B

Art. 13 : Les arbitres ne sont pas tenus de juger suivant les règles de droit, sauf convention contraire.

SENTENCES INTÉRIMAIRES

Art. 14 : Le tribunal arbitral peut rendre des sentences intérimaires.

Art. 14 : Le tribunal arbitral peut rendre des sentences intérimaires.

SENTENCE ARBITRALE

Art. 15 : La sentence est rendue à la majorité des voix.

Elle doit être motivée et signée par les arbitres qui y ont souscrit.

Si un arbitre refuse de la signer, les autres doivent en faire mention.

Art. 15 : La sentence est rendue à la majorité des voix.

Elle doit être motivée et signée par les arbitres qui y ont souscrit.

Si un arbitre refuse de la signer, les autres doivent en faire mention.

DÉLAI POUR RENDRE LA SENTENCE

Art. 16 : La sentence doit être rendue dans le délai fixé par les parties ou, à défaut, dans les trois mois après que les arbitres ont été saisis du litige, à moins que le tribunal n'ait étendu le délai sur requête d'une partie ou des arbitres.

La mission des arbitres prend fin si la sentence n'est pas rendue dans les délais prévus.

Art. 16 : La sentence doit être rendue dans le délai fixé par les parties où, à défaut, dans les trois mois après que le tribunal arbitral a été saisi du litige, à moins qu'un juge n'ait étendu le délai sur requête d'une partie ou du tribunal arbitral.

La mission du tribunal arbitral prend fin si la sentence n'est pas rendue dans les délais prévus.

NOTIFICATION ET DÉPÔT

Art. 17 : Le tribunal arbitral communique à chaque partie la sentence en lui transmettant un exemplaire par poste recommandée et dépose l'original de la sentence et le dossier au greffe du tribunal compétent à statuer sur les objets du litige.

AVIS ET DÉPÔT

Art. 17 : Le tribunal arbitral communique à chaque partie la sentence en lui transmettant un exemplaire par poste recommandée et dépose l'original de la sentence et le dossier au greffe du tribunal compétent à statuer sur les objets du litige.

Cela tient à la sécurité juridique inhérente à notre système de droit, sécurité d'ailleurs consacrée par le législateur à l'article 976 du *C.p.c.* en matière de recouvrement des petites créances. D'ailleurs, rien ne s'oppose à la procédure d'annulation de la sentence au cas de violation des règles de droit, tel que le Comité a prévu à l'article 19 (i) du projet.

Aucun changement.

Aucun changement.

Suivant le même raisonnement suggéré par nos commentaires sous l'article 11A de notre contre-projet, le pouvoir d'étendre les délais doit être attribué à un juge, et non au tribunal.

Nous avons substitué le terme « tribunal arbitral » pour « arbitres » aux deux paragraphes afin d'assurer l'uniformité du vocabulaire du projet.

Le *Code de procédure civile* parle uniformément d'*avis* et non de *notification*. (Voir à l'article 147 du *C.p.c.*, par exemple).

Nous avons reproduit les paragraphes 1 et 2 de l'article 17 du projet sauf la substitution du terme « tribunal arbitral » à la place de « les arbitres ». Au paragraphe 3, nos modifications tiennent compte de nos remarques précédentes quant à la terminologie et la compétence du juge.

À défaut par les arbitres de déposer l'original au greffe, une partie peut y déposer l'exemplaire qu'elle a reçu, en donnant avis de tel dépôt à la partie adverse.

Sur requête, le tribunal peut enjoindre aux arbitres de déposer au greffe la sentence et le dossier.

Section 3 :
**De la requête en homologation
ou en annulation**

PRÉSENTATION ET EFFET DE LA REQUÊTE

Art. 18 : Chaque partie peut demander, par requête, l'homologation ou l'annulation de la sentence arbitrale.

Cette requête doit être présentée dans les trente jours du dépôt de la sentence arbitrale. Pour des raisons suffisantes, le tribunal peut étendre ce délai.

Cette requête suspend la prescription jusqu'au prononcé du jugement en homologation ou en annulation.

À défaut par le tribunal arbitral de déposer l'original au greffe, une partie peut y déposer l'exemplaire qu'elle a reçu, en donnant avis de tel dépôt à la partie adverse.

Sur requête, un juge peut enjoindre au tribunal arbitral de déposer au greffe la sentence et le dossier.

Section 3 :
**De l'homologation,
de l'annulation et de l'appel**

Art. 18 : Chaque partie peut demander, par requête au tribunal compétent à statuer sur les objets du litige, l'homologation ou l'annulation de la sentence arbitrale.

Cette requête doit être signifiée aux parties dans les trente jours du dépôt de la sentence arbitrale. Elle doit être présentée aussitôt que possible après avoir été signifiée. Pour des raisons suffisantes, un juge peut étendre ce délai.

La requête ne peut être contestée par écrit, mais le tribunal peut, lors de sa présentation, permettre aux parties d'apporter la preuve jugée nécessaire.

MOTIF D'ANNULATION

Art. 19 : Une partie peut demander l'annulation de la sentence par requête ou en défense à une requête en homologation dans les cas suivants:
a) s'il n'y a pas de convention d'arbitrage valable;

Art. 19 : Une partie peut demander l'annulation de la sentence par requête ou en contestation à une requête en homologation dans les cas suivants:
a) s'il n'y a pas de convention d'arbitrage valable;

Nous avons modifié le titre de la section en prévision d'un droit d'appel à l'article 21.

Le projet a omis de statuer sur la compétence à rendre jugement sur ces requêtes. C'est le tribunal qui est normalement compétent en matière d'homologation.

Nous préférons exiger la *signification* de la requête dans les trente jours au lieu de sa *présentation*, facteur sur lequel les parties ne peuvent exercer un contrôle suffisant. Quant au devoir de présentation, nous avons emprunté les termes de l'article 160 du *C.p.c.* au chapitre des moyens préliminaires.

Nous avons supprimé le paragraphe 3 du projet. Quant à la *suspension* de la prescription, voir nos remarques à l'article 5.

Suspension ou interruption, qu'arrive-t-il de la prescription pendant le délai entre le prononcé de la sentence (article 5 du projet) et la requête en homologation ou en annulation? Est-ce la *signification* de la requête à la partie adverse ou sa *présentation* qui devrait suspendre ou interrompre la prescription? En matière de procédure civile, c'est la signification d'une procédure qui compte, ce qui est tout à fait logique quand on considère le temps qui peut s'écouler entre la signification et la présentation d'une requête devant un juge ou le tribunal.

Nous préférons régler toutes les modalités de l'interruption de la prescription par un même article; pour cette raison, nous avons incorporé le tout à l'article 5 paragraphe 2 de notre contre-projet.

Au paragraphe 3 de l'article 18 de notre contre-projet, nous avons voulu tempérer la règle de l'article 88 paragraphe 2 du *C.p.c.*, qui ne permet que la contestation orale d'une requête, en permettant aux parties d'apporter la preuve jugée nécessaire tel que prévu à l'article 160 du *C.p.c.*

Le *Code de procédure civile* parle de « contestation » d'une requête et non de « défense ».

Nous n'avons fait aucune modification aux motifs, sauf à (g), où nous avons ajouté le mot « collusion ». Ce terme prévoyait l'éventualité d'une entente tacite entre le tribunal arbitral ou un arbitre et l'une des parties. Ainsi, la partialité du tribunal arbitral ou d'un arbitre deviendrait un motif exprès d'annulation de la sentence.

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> b) si le tribunal arbitral a été irrégulièrement constitué; c) si les parties n'ont pas eu la possibilité de faire valoir leurs droits et moyens; d) si le tribunal arbitral a excédé sa compétence ou ses pouvoirs; e) si la sentence n'est pas motivée ou contient des dispositions contradictoires; f) si la sentence est contraire à l'ordre public; g) s'il y a eu fraude ou erreur grossière; h) si elle est fondée sur une preuve reconnue fausse par toutes les parties ou déclarée fausse par une décision judiciaire passée en force de chose jugée; i) s'il y a erreur de droit et que les arbitres étaient tenus de juger suivant les règles de droit. | <ul style="list-style-type: none"> b) si le tribunal arbitral a été irrégulièrement constitué; c) si les parties n'ont pas eu la possibilité de faire valoir leurs droits et moyens; d) si le tribunal arbitral a excédé sa compétence ou ses pouvoirs; e) si la sentence n'est pas motivée ou contient des dispositions contradictoires; f) si la sentence est contraire à l'ordre public; g) s'il y a eu collusion, fraude ou erreur grossière; h) si elle est fondée sur une preuve reconnue fausse par toutes les parties ou déclarée fausse par une décision judiciaire passée en force de chose jugée; i) s'il y a erreur de droit et que les arbitres étaient tenus de juger suivant les règles de droit. |
|---|--|

MOTIFS
DE MODIFICATION

MOTIFS DE RÉTRACTATION
OU DE RECTIFICATION

Art. 20 : Le tribunal peut aussi, même d'office, enjoindre aux arbitres de reconsidérer leur décision, de la modifier ou compléter si :

- a) depuis la sentence, il a été découvert une preuve pouvant modifier la décision, et que cette preuve inconnue des parties ne pouvait, avec toute la diligence raisonnable, être découverte en temps utile;
- b) la sentence est entachée d'erreur d'écriture, de calcul ou de quelque autre erreur matérielle, accorde plus qu'il n'était demandé, ou omet de prononcer sur une partie de la demande.

Art. 20 : Le tribunal peut, même d'office, enjoindre au tribunal arbitral de rétracter ou de rectifier la sentence si :

- a) depuis la sentence, il a été découvert une preuve pouvant modifier la décision, et que cette preuve inconnue des parties ne pouvait, avec toute diligence raisonnable, être découverte en temps utile;
- b) la sentence est entachée d'erreur d'écriture, de calcul ou de quelque autre erreur matérielle, accorde plus qu'il n'était demandé, ou omet de prononcer sur une partie de la demande.

Le titre de cet article est modifié afin de prévoir la *rectification* de la sentence, le terme utilisé aux articles 475 et 520 du *C.p.c.*, et de faire la distinction entre la rectification de la sentence et la rétractation, procédures qui ont deux objectifs bien distincts.

Le projet prévoit la *reconsidération* de la sentence (« décision » dans le projet) ce qui est un terme utilisé dans la procédure des assemblées délibérantes, non pas dans le *Code de procédure civile*. L'erreur matérielle se corrige par une *rectification*. La découverte d'une nouvelle preuve donne lieu à la *rétractation* de la sentence pour qu'une nouvelle sentence puisse être rendue conformément à la nouvelle preuve. De plus, c'est le tribunal arbitral qui rend la sentence ; à lui, non pas aux *arbitres* de la rétracter ou la rectifier.

JUGEMENT FINAL ET SANS APPEL

APPEL

Art. 21 : Le jugement en homologation ou en annulation de la sentence arbitrale est final et sans appel.

Art. 21 : Le jugement en homologation ou en annulation de la sentence arbitrale est sujet à appel avec la permission de deux juges de la Cour d'appel lorsque, suivant l'opinion de ces juges, la question en jeu en est une qui devrait être soumise à la Cour d'appel.

EXÉCUTION

Art. 22 : La sentence arbitrale homologuée est exécutoire selon les dispositions du *Code de procédure civile* concernant l'exécution forcée des jugements.

Art. 22 : La sentence arbitrale homologuée est exécutoire selon les dispositions du *Code de procédure civile* concernant l'exécution forcée des jugements.

Le changement de ce titre s'explique par le contenu de l'article 21 de notre contre-projet ainsi que par nos commentaires.

Si la juridiction privée est le parallèle de la juridiction publique, il ne faut pas en faire le parent pauvre. Si l'article 26 du *C.p.c.* offre aux justiciables qui optent pour le jugement par le tribunal la possibilité d'appel, pourquoi l'appel du jugement en annulation ou en homologation sera-t-il nié de façon absolue à celui qui choisit la justice privée en première instance? Si nos suggestions incorporées aux articles 13, 11 et 11A de notre contre-projet sont reçues, rien n'empêche la création d'un droit d'appel si ce n'est que d'en prévoir la procédure.

Certes, l'on peut répondre que par la convention arbitrale les parties ont manifesté le désir d'écarter la juridiction publique. Cependant, il faut considérer que la plupart des litiges se règlent en première instance même sous le régime public. Ce n'est qu'une proportion minime de litiges qui se rendent jusqu'au stade de l'appel. Il est à prévoir qu'il en sera de même des litiges régis par l'arbitrage. Alors, en prévoyant l'appel d'un jugement en homologation ou en annulation, l'esprit de la convention d'arbitrage ne sera pas violé pour autant.

L'appel ainsi prévu viserait à permettre à une partie insatisfaite de la justice rendue en première instance par la juridiction privée les mêmes recours que son homonyme qui en appelle d'un jugement rendu par le tribunal.

Aucun changement.